

Département de l'Ain

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Belley

Liberté, Egalité, Fraternité

Canton de Lagnieu

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

Objet de délibération :

Changement du régime indemnitaire du chef de projet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du comité syndical

Séance du 10 avril 2017

Sous la Présidence de Madame Jacqueline SELIGNAN, Présidente, sont présents 43 délégués sur 82, convoqués le 31 mars 2017

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain : Max ORSET, Philippe DEYGOUT, Jacky LAMBERT, Patrick BLANC, Marilyn BOTTEX, Yves RIGAUD, Simon ALBERT, JM SALVADORI, Fabien BOEGLIN, JM CASTELLANI, Fabrice VENET, Liliane BLANC FALCON et Marc LONGATTE
CC de la Côtière à Montluel : Patrick BATTISTA, Patrick MEANT et Gérard BOUVIER
CC Miribel et Plateau : Jacques BERTHOU, Pierre GOUBET et Evelyne GUILLET
CC Rives de l'Ain-Pays du Cerdon : Sylvie GOY-CHAVENT et Christian BATAILLY

Est élu secrétaire de séance :

M. GUILLOT-VIGNOT Philippe (C.C. de la Côtière à Montluel)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à la revalorisation de l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2017,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Afin que puisse être maintenu le salaire du chef de projet en vue de sa future titularisation, la Présidente propose de modifier le régime indemnitaire actuel (P.S.R.) sous la forme d'une **I.S.S.** (Indemnité Spécifique de Service).

Après avoir en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Montant de référence
Technique	Ingénieur principal	Chef de projet	18 456,90 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 1,33 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, de 0 à 1,225 pour les ingénieurs en chef de classe normale et principaux, de 0 à 1,15 pour les ingénieurs, de 0 à 1,10 pour le reste des cadres d'emplois.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la titularisation du chef de projet. Par conséquent, la délibération en date du 28/11/2013 portant sur la prime de service au rendement sera abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise la Présidente à changer la prime actuelle par l'Indemnité Spécifique de Service pour le chef de projet.

La Présidente, Jacqueline SELIGNAN